



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE  
de respecter les dispositions de l'article 4.4.4.2  
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022  
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE et notamment l'article 4.4.4.2 qui impose le respect des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles, notamment la MTD n°46 relatives aux émissions visibles de la cokerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean à GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport du 26 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 mai 2025 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 mai 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. les émissions visibles de la cokerie de l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque dispersent dans l'environnement des substances toxiques, notamment du benzène et du benzo(a)pyrène qui sont des substances cancérogènes reconnues ;
2. l'exploitant a présenté aux inspecteurs de la DREAL ses mesures relatives à la MTD n° 46 réalisées selon la méthode EPA 303 et les valeurs limites d'émissions visibles en moyennes mensuelles sont le plus souvent non respectées pour les tampons de la batterie B7 ;
3. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé imposant le respect des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les dispositions de l'article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean à GRANDE-SYNTHE (site de Dunkerque), de respecter, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 relatives à la MTD n° 46 pour les émissions visibles des tampons de la batterie B7.

La non-conformité sera considérée comme levée si la moyenne mensuelle est inférieure à la valeur-limite d'émission pendant trois mois consécutifs.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pierre MOLAĞER